

# BVGer D-6101/2023 vom 31. Oktober 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-6101\\_2023\\_d20231031](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6101_2023_d20231031)

FR: TAF D-6101/2023 du 31 octobre 2023

IT: TAF D-6101/2023 del 31 ottobre 2023

## Regeste

Asile et renvoi (procédure d'asile; dure et dure; l'aéroport) | Asile et renvoi (procédure à l'aéroport); décision du SEM du 31 octobre 2023

## Erwägungen

### E. 24

octobre 2023), qu'au contraire, il a fait valoir avoir profité d'une possibilité de relocalisation organisée et financée par l'organisation canadienne LGBT « Rainbow Railroad », lorsqu'il a quitté l'Algérie en octobre 2023, que, lors de son audition sur ses motifs d'asile du 24 octobre 2023, le recourant a déclaré ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités algériennes en lien avec son orientation sexuelle, bien que la loi algérienne condamne l'homosexualité et qu'il ait eu des contacts avec la police qu'il décrit comme homophobe (cf. Q7 du pv de l'audition), mais en qui il avait tout de même confiance (cf. Q19 du même pv), que les tracasseries invoquées par le recourant, certes désagréables, ne l'ont cependant pas empêché d'être le seul de sa famille à suivre une formation universitaire, de l'achever en obtenant un master en (...), d'exercer diverses activités professionnelles, de se faire établir un passeport ainsi qu'une carte d'identité le (...) 2021, de pouvoir bénéficier d'un suivi psychiatrique, d'obtenir les médicaments nécessaires à son traitement pour plusieurs mois et de quitter son pays par l'aéroport d'Alger sans rencontrer de problème, qu'en outre, même si sa famille lui reproche son côté féminin, selon ses dires, il a tout de même gardé un contact très étroit avec ses proches, mentionnant en effet que ses frères et sa mère lui demandent de les appeler tous les jours (cf. ch. 3.01 du pv de l'audition sur les données personnelles du 24 octobre 2023), qu'ainsi, les problèmes qu'indique avoir rencontrés l'intéressé n'ont pas atteint une intensité suffisante pour pouvoir être considérés comme une pression psychique insupportable au sens de la jurisprudence, soit, au regard d'une appréciation objective, rendre impossible le fait de mener une

D-6101/2023 Page 8 vie digne en Algérie, au point que la fuite à l'étranger représente la seule issue possible, que, concernant les craintes de persécutions futures invoquées par A. \_\_\_\_\_ dans son recours, rien au dossier ne permet de penser que, en cas de retour en Algérie, la situation divergerait significativement de celle qu'il a connue avant son départ, qu'ainsi, ses craintes de persécutions futures doivent être écartées au même titre que les motifs d'asile allégués à son arrivée en Suisse, qu'au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'octroyer l'asile, doit être rejeté, qu'aucune des conditions prévues par l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée in casu, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4

LEI), que si l'une au moins de ces trois conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée, que l'intéressé invoque dans son mémoire l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi en Algérie, en raison des persécutions psychiques subies et sa crainte fondée de futures persécutions (cf. recours p. 18 à 20), qu'en l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas démontré qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, par ailleurs, l'intéressé n'a présenté aucun élément tangible permettant d'admettre qu'il serait exposé, en Algérie, à un risque concret et sérieux de traitement contraire à l'art. 3 CEDH et/ou à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), en dépit de ses allégués dans le recours, au demeurant nullement étayés, qu'à teneur des pièces médicales versées au dossier, les troubles de la santé dont est atteint le recourant n'apparaissent pas d'une gravité telle que son

D-6101/2023 Page 9 renvoi dans son pays serait illicite (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 181 à 183 ; voir aussi ATAF 2011/9 consid. 7.1, et réf. cit.), étant par ailleurs rappelé qu'un traitement suffisant est accessible en Algérie, que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11), que cette mesure est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'en effet, l'Algérie ne se trouve pas en proie, sur l'ensemble de son territoire, à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée, qu'il ne ressort pas non plus du dossier que l'intéressé pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs qui lui sont propres, en particulier du fait de ses problèmes de santé, que s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, en cas de retour dans leur pays d'origine, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence, que par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 ; GABRIELLE STEFFEN, Soins essentiels, Un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, pages 150 ss), qu'ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible, si les troubles physiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays, que par ailleurs, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible, si l'accès à des soins essentiels, au sens précité, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance,

D-6101/2023 Page 10 qu'enfin, de jurisprudence constante, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires ("suicidalité") causées par la perspective de devoir quitter la Suisse ne s'opposent à l'exécution du renvoi, y compris sous l'angle de l'exigibilité, qu'au vu des pièces du dossier, il n'y a pas lieu de retenir que l'état psychique de l'intéressé pourrait faire obstacle à l'exigibilité de l'exécution du renvoi, qu'en effet il était déjà traité en Algérie pour ses troubles psychiques avant son départ et pourra l'être à nouveau après son retour au pays, qu'en cas de besoin, l'intéressé pourra également se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et présenter au SEM une demande d'aide au

retour au sens de l'art. 93 LAsi et, en particulier, une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir une prise en charge de ses soins pour un laps de temps convenable, que dans l'hypothèse où des tendances suicidaires se manifesteraient chez le recourant lors de l'exécution de son renvoi, les autorités devraient alors y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (cf. pour plus de détails p. ex. arrêt du Tribunal E-3108/2022 précité, page 15, et les autres arrêts cités), que par ailleurs, le recourant est au bénéfice d'un master en (...), ainsi que de diverses expériences professionnelles en présentiel et en ligne, soit autant de facteurs qui devraient lui permettre de se réinstaller en Algérie sans difficultés insurmontables, qu'en outre, A. \_\_\_\_\_ a maintenu des contacts téléphoniques journaliers avec ses frères et sa mère, à leurs demandes, de sorte que, malgré les tensions qui existeraient dans la famille, il devrait pouvoir profiter de leur soutien pour se réinstaller en Algérie, après ces quelques semaines passées à l'étranger, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant disposant d'un passeport en cours de validité lui permettant de retourner dans son pays d'origine, que la décision attaquée ne viole donc pas le droit fédéral, le SEM ayant aussi établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) ; que, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), elle n'est pas non plus inopportune,

D-6101/2023 Page 11 qu'en conséquence, le recours est rejeté en totalité, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que vu le présent prononcé direct sur le fond, la requête de dispense du versement d'une avance de frais est devenue sans objet, que la requête d'assistance judiciaire partielle doit également être rejetée, dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, l'une au moins des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 LAsi n'étant en l'occurrence pas satisfaite, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-6101/2023 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.